

COMMUNE DE VUE
Loire-Atlantique

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 15 MARS 2019

Le Conseil Municipal de la Commune de VUE, dûment convoqué le 10 mars 2019, s'est réuni, sous la présidence de Mme Ginette MORICE, la plus âgée des conseillers municipaux, le vendredi quinze mars deux mil dix neuf à dix-neuf heure zéro minutes.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Pascal RABEVOLO, Nadège HALLIER, Patrick MUSSAT, Aurélie BENOIT, Jean-Pierre MAZZOBEL, Cédric BIDON, Isabelle SEGUINEAU (arrivée à 19H30), Franck SULPICE, Ginette MORICE, Antoine CHAUVEAU, Sonia PRUDHOMME, Jean-Yves LIVET, Coralie LE ROUX, Hugues PHILOUZE, Danièle BATARD, René BERTIN, Aurélie MERLET-LOPEZ, Cédric RIVASSOU.

ÉTAIENT EXCUSEES : Nadège PLACE qui a donné pouvoir à Aurélie MERLET-LOPEZ, Isabelle SEGUINEAU (jusqu'à 19H30) qui a donné pouvoir à Pacal RABEVOLO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Franck SULPICE

Jean-Pierre MAZZOBEL et René BERTIN ont été désignés assesseurs.

Membre du Conseil Municipal en exercice 19 – présents 18

DCM 2019 – 0103 – ÉLECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par la plus âgée des membres du conseil municipal, Mme Ginette MORICE.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

CONSIDÉRANT que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement de vote a donné le résultat suivant :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b) Nombre de votants.....	19
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	1
d) Nombre de suffrages exprimés.....	18
e) Majorité absolue.....	18

Nombre de suffrages obtenus : Monsieur Pascal RABEVOLO (18 voix)

Monsieur Pascal RABEVOLO ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et immédiatement installé.

DCM 2019 – 0203 – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Pascal RABEVOLO, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de TROIS adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après délibération,

FIXE à cinq – 5 - le nombre des adjoints au maire de la commune.

DCM 2019 – 0303 – ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2 ;

VU la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à CINQ ;

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin secret de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire est déposée « BIEN VIVRE A VUE », les candidats sont :

. Patrick Mussat . Nadège Hallier . Jean-Pierre Mazzobel . Aurélie Benoit . Cédric BIDON

Le dépouillement de vote a donné le résultat suivant :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b) Nombre de votants.....	19
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
d) Nombre de suffrages exprimés.....	19
e) Majorité absolue.....	19

Nombre de suffrages obtenus : dix-neuf voix (19) pour la liste « BIEN VIVRE A VUE »

Sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Monsieur Patrick MUSSAT, 1^{er} adjoint au Maire
Madame Nadège HALLIER, 2^{ème} adjointe au Maire
Monsieur Jean-Pierre MAZZOBEL, 3^{ème} adjoint au Maire
Madame Aurélie BENOIT, 4^{ème} adjointe au Maire
Monsieur Cédric BIDON, 5^{ème} adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

DCM 2019 – 0409 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le conseil municipal a pour objectif de régler, par ses délibérations, les affaires de la commune mais qu'il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Aussi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal.

Les élus sont informés des prérogatives qui peuvent être déléguées (art.L2122-22 du CGCT) et Monsieur le Maire, pour information, souligne les deux compétences déléguées lors du dernier mandat.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents,

DECIDE de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change,
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (préemption sur les fonds de commerce) ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DCM 2019 - 0503 – DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Suite à l'élection du 10 mars 2019, les deux conseillers communautaires, représentant la commune de Vue sont Pascal RABEVOLO et Nadège PLACé.

Des élus doivent être nommés pour siéger au sein des commissions thématiques de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz. Un représentant par commission et pas obligatoirement les délégués communautaires. (*cf : tableau des commissions envoyé en amont*)

Après délibération, le conseil municipal,

DÉSIGNE les membres pour siéger au sein des commissions intercommunales :

FINANCES – STATUTS – TRANSFERT DE COMPÉTENCE : **Patrick MUSSAT**
MUTUALISATIONS – RESSOURCES HUMAINES : **Ginette MORICE**
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE / EMPLOI – TOURISME : **Hugues PHILOUZE**
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : **Jean-Yves LIVET**
TRANSPORTS MOBILITÉS : **Aurélie MERLET-LOPEZ**
ENVIRONNEMENT – DÉVELOPPEMENT DURABLE : **René BERTIN**
EAU – ASSAINISSEMENT – GEMAPI : **Jean-Pierre MAZZOBEL**
SERVICES A LA FAMILLE ET SOLIDARITÉS : **Nadège PLACé**
CULTURE – SPORT : **Franck SULPICE**

Monsieur le maire souligne que l'implication de chacun(e) au sein des commissions thématiques de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz est essentielle et d'une grande importance.

Il précise que le prochain conseil communautaire aura lieu le jeudi 28 mars à 19H30 à Pornic.

DCM 2019 – 0603 - DÉSIGNATION DES DELEGUES DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LOIRE ATLANTIQUE (SYDELA)

Le Maire informe l'assemblée que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. En conséquence la nouvelle assemblée délibérante doit désigner pour le SYDELA (syndicat départemental d'énergie de Loire Atlantique) deux titulaires et deux suppléants dont un des titulaires sera également le « référent tempête ».

Le Conseil Municipal **VOTE**, à l'unanimité, les membres suivants devant siéger au sein du SYDELA :

TITULAIRES

Antoine CHAUVEAU
Pascal RABEVOLO

SUPPLEANTS

Cédric BIDON
Hugues PHILOUZE

Monsieur Antoine CHAUVEAU est désigné « référent TEMPÊTE ».

DCM 2019 – 0703 - DESIGNATION DES DELEGUES DU SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PAYS DE RETZ-SUD LOIRE (SAEP)

Selon le même principe, la nouvelle assemblée délibérante doit désigner pour le SAEP (syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Retz-Sud Loire) un titulaire et un suppléant.

Après un vote à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages, le conseil municipal se prononce de la façon suivante :

TITULAIRE

Jean-Pierre MAZZOBEL

SUPPLEANT

Antoine CHAUVEAU

Si nécessaire, viendraient en suppléance : Danielle BATARD et Coralie LE ROUX

Le maire informe l'assemblée que le prochain comité syndical du Pays de Retz se réunira le **21 mars à 9H30 en mairie de Machecoul**. Cette réunion sera suivie d'une commission territoriale atlantique'eau et d'une visite de l'unité de production en cours de construction.

- ## -

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H15

Précisions hors conseil : les séances du conseil municipal seront programmées dorénavant le mardi à 19H30 et les convocations seront adressées aux élus de façon numérique.